
direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B./JMP

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97-A-56-1C**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société SA G.H. Mumm et Cie, située 29 rue du champs de Mars - BP 2712 à Reims, sollicite la régularisation de la situation administrative de ses installations de vinification, sises sur le territoire de cette même commune,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 1997,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juin 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 26 juin 1997,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

titre 1 - prescriptions générales	- 6 -
article 1 - généralités	- 6 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 6 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 7 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 7 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 7 -
1.7 - <u>accident - incident</u>	- 7 -
1.8 - <u>contrôles et analyses</u>	- 7 -
1.9 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - air	- 8 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 8 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 8 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 8 -
2.4 - <u>conditions de rejet</u>	- 9 -
2.5 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 10 -
2.6 - <u>méthodes</u>	- 10 -
2.7 - <u>odeurs</u>	- 10 -
article 3 - eaux	- 11 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 11 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 11 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 11 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 11 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 11 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 12 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 12 -
3.3.1 -	- 12 -
3.3.2 -	- 12 -
3.3.3 -	- 12 -
3.3.4 -	- 12 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 12 -
3.4.1 -	- 12 -
3.4.2 -	- 12 -
3.4.3 -	- 13 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 13 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 13 -
3.5.2 -	- 13 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 13 -
3.6.1 -	- 13 -
3.6.2 -	- 14 -
3.6.3 -	- 14 -
3.6.4 -	- 14 -
3.6.5 -	- 14 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 14 -
3.7.1 - <u>mesures</u>	- 14 -
3.7.2 - <u>autosurveillance</u>	- 14 -
3.7.3 - <u>calage de l'autosurveillance</u>	- 15 -
3.7.4 - <u>contrôles inopinés</u>	- 15 -

3.7.5 - bilans - registres	- 15 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 15 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 15 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 16 -
3.8.3 - <u>capalisations</u>	- 16 -
3.8.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 17 -
3.9 - <u>eaux pluviales</u>	- 17 -
article 4 - <u>déchets</u>	- 17 -
4.1 - <u>limitation des déchets - nature et filières d'élimination actuelles</u>	- 18 -
4.2 - <u>stockage des déchets</u>	- 18 -
4.3 - <u>élimination des déchets</u>	- 19 -
4.4 - <u>registre - justificatifs</u>	- 19 -
article 5 - <u>bruits et vibrations</u>	- 19 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 20 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 20 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 20 -
article 6 - <u>sécurité</u>	- 20 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 20 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 20 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 20 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 21 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 21 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 21 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 21 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 22 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 22 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 23 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 23 -
6.7.1 - <u>stockage</u>	- 23 -
6.7.2 - <u>opérations de transvasement</u>	- 23 -
6.7.3 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 23 -
6.7.4 - <u>manipulations</u>	- 23 -
6.7.5 - <u>réception</u>	- 23 -
6.7.6 - <u>expédition</u>	- 24 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 24 -
6.8.1 - <u>produits</u>	- 24 -
6.8.2 - <u>réserve de produits</u>	- 24 -
6.8.3 - <u>utilités</u>	- 24 -
6.8.4 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 24 -
6.8.5 - <u>équipements abandonnés</u>	- 24 -
6.8.6 - <u>vérifications périodiques</u>	- 25 -
6.9 - <u>organisation des secours</u>	- 25 -
6.9.1 - <u>consignes</u>	- 25 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 25 -
6.9.3 - <u>information des populations</u>	- 25 -
6.10 - <u>moens de secours</u>	- 25 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 25 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 26 -
6.10.3 - <u>ressources eau</u>	- 26 -
6.10.4 - <u>systèmes d'alerte</u>	- 26 -
6.10.5 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 26 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 26 -

6.11.1 - <u>généralités</u>	- 26 -
6.11.2 - <u>isolement</u>	- 27 -
6.11.3 - <u>recoupement des zones</u>	- 27 -
6.11.4 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 27 -
6.11.5 - <u>dégagements</u>	- 27 -
6.11.6 - <u>prévention</u>	- 28 -
6.11.7 - <u>détection incendie</u>	- 28 -
6.11.8 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 28 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 28 -
6.12.1 - <u>définitions</u>	- 28 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 29 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u>	- 29 -
6.12.4 - <u>feux nus</u>	- 29 -
6.12.5 - <u>ventilation</u>	- 30 -
6.12.6 - <u>prévention des explosions</u>	- 30 -
6.12.7 - <u>détection gaz</u>	- 30 -
article 7 - <u>périmètres d'isolement</u>	- 31 -
titre 2 - <u>prescriptions particulières</u>	- 31 -
article 8 - <u>entrepôts</u>	- 31 -
8.1 - <u>généralités</u>	- 31 -
8.2 - <u>distances d'isolement</u>	- 31 -
8.3 - <u>Pérennité de ces distances</u>	- 31 -
8.4 - <u>Stabilité au feu</u>	- 32 -
8.5 - <u>poste ou aire d'emballage</u>	- 32 -
8.6 - <u>issues</u>	- 32 -
8.7 - <u>équipements</u>	- 33 -
8.8 - <u>installations électriques</u>	- 33 -
8.9 - <u>éclairage artificiel</u>	- 33 -
8.10 - <u>ventilation mécanique</u>	- 33 -
8.11 - <u>Chauffage des locaux</u>	- 33 -
8.12 - <u>Chauffage des postes de conduite</u>	- 34 -
8.13 - <u>Détection incendie</u>	- 34 -
8.14 - <u>Extinction</u>	- 34 -
8.15 - <u>Adduction d'eau</u>	- 34 -
8.16 - <u>Exploitation</u>	- 35 -
8.17 - <u>stockage</u>	- 35 -
8.18 - <u>substances ou préparations dangereuses</u>	- 36 -
8.19 - <u>entretien</u>	- 36 -
8.19.1 - <u>entretien général</u>	- 36 -
8.19.2 - <u>Matériels et engins de manutention</u>	- 36 -
8.20 - <u>Prévention des incendies et des explosions</u>	- 36 -
8.21 - <u>Consignes d'incendie</u>	- 36 -
8.22 - <u>écoulement accidentel de matières dangereuses</u>	- 37 -
8.23 - <u>consignes de sécurité</u>	- 37 -
article 9 - <u>ateliers de charge d'accumulateurs</u>	- 37 -
9.1 - <u>construction - aménagement</u>	- 37 -
9.2 - <u>ventilation</u>	- 37 -
9.3 - <u>rétenion</u>	- 38 -
9.4 - <u>pollutions accidentelles</u>	- 38 -
9.5 - <u>chauffage</u>	- 38 -
9.6 - <u>éclairage</u>	- 38 -

9.7 - <u>feux nus</u>	- 39 -
article 10 - installation de combustion	- 39 -
10.1 - <u>le foyer</u>	- 39 -
10.2 - <u>cendres et mâchefer</u>	- 39 -
10.3 - <u>conduits d'évacuation des gaz de combustion</u>	- 39 -
10.4 - <u>entretien</u>	- 39 -
10.5 - <u>cahier de fonctionnement de l'installation de combustion</u>	- 40 -
10.6 - <u>installation électrique</u>	- 40 -
10.7 - <u>autres prescriptions</u>	- 40 -
10.8 - <u>pollutions accidentelles</u>	- 40 -
article 11 - installations de compression et réfrigération	- 40 -
11.1 - <u>aménagement</u>	- 40 -
11.2 - <u>ventilation</u>	- 41 -
11.3 - <u>installation électrique</u>	- 41 -
11.4 - <u>chauffage</u>	- 41 -
11.5 - <u>feux nus</u>	- 41 -
11.6 - <u>dispositions particulières</u>	- 41 -
partie 3 - dispositions administratives	- 42 -
article 12 - échéancier	- 42 -
article 13 - recours	- 43 -
article 14 - droit des tiers	- 43 -
article 15 - ampliation	- 43 -
annexe I - Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols	- 45 -
annexe II - méthodes de mesure de référence	- 46 -
annexe III - caractéristiques des rejets autorisés	- 47 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société S.A. G.H. MUMM et Cie, dont le siège social se situe 29 rue du Champs de Mars - BP 2712, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de REIMS, un établissement spécialisé dans la fabrication de vin de champagne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Préparation et conditionnement de vins de champagne	2251 1	A		hl	/	1
Fabrication de levures	2275	A	3.600	hl	/	1
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar - puissance absorbée	2920 2A	A	1.058,32	kW	/	1
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	106.68	kW	/	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts	1510 2	D	5.500 1.250	m³ t	/	/
Broyage... tamisage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels... - puissance de centrifugation	2260 2	D	60	kW	/	/
Installation de combustion (fioul domestique ou au gaz naturel)	2910 2	D	3.16	MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classeable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

2.4 - conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

L'étude sur la nouvelle organisation des installations de chauffage doit prendre en compte les principes ci-dessus. En outre, elle devra s'attacher à calculer la hauteur de la ou des cheminées conformément à la réglementation applicable. Les valeurs limites de rejet devant servir comme objectif à cette étude sont définies ci-dessous ; elles pourront être modifiées en fonction des évolutions éventuelles rencontrées au moment de l'étude. Avant toute réalisation, l'industriel devra soumettre pour avis l'étude mentionnée ci-dessus. Celle-ci doit être réalisée sous un délai de deux ans maximum.

2.5 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter à terme (à l'issue de la réorganisation du système de chauffage) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h) *	
Poussières totales	5		à définir
Oxydes de soufre en SO ₂	35		
Oxydes d'azote en NO ₂	150		

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un bilan annuel des quantités de CO₂ rejeté par les extracteurs des cuveries doit être transmis au préfet dans le mois qui suit la fin de l'année civile.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement pour les contrôles en continu.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.6 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe III de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.7 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 60 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal par forage de 60 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points de prélèvement d'eau autorisés dans le milieu naturel sont deux forages situés site "34" rue de Savoye et site "61" rue du champ de mars.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement, le débit prélevé dépassant 100 m³ par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur les forages en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des sites sous un délai de 18 mois.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les forages, points de relevage en caves, regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent aux points suivants, reportés sur le plan annexé au dossier "plan de masse - REP 1" du 26 octobre 1995, du réseau public aboutissant à la station d'épuration de Reims :

3.4.2 -

- Site 34 : eaux usées industrielles vers la rue Coquebert, de Savoye et du Champ de mars,
eaux pluviales vers la rue de Savoye
- Site 29 : eaux usées industrielles vers la rue Gosset et celle du Champ de mars
eaux pluviales vers la rue Gosset
- Site 33 : eaux usées industrielles et pluviales vers la rue du Champ de mars
- Site 82 : eaux usées industrielles vers la rue Coquebert
eaux pluviales vers la rue du Champ de mars
- Site 61 : eaux usées industrielles vers la rue du Champ de mars et la rue de Bétheny
eaux pluviales vers la rue du Champ de mars, de Bétheny et de Verdun

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention préalable doit être passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées ainsi que les modalités du prétraitement prévu.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation chimique.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe III - du présent arrêté.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et dans les phases d'activités à caractère ponctuel, comme la période des vendanges, par exemple.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'industriel doit engager une réflexion avec les différents intervenants concernés de manière à réduire les flux de pollution émis pendant certaines périodes (au niveau DCO et pH entre autres). L'étude des dispositions envisagées doit être soumise pour avis à l'inspection des installations classées sous un délai de 18 mois maximum.

3.6.2 -

Les conditions de fonctionnement des éventuelles installations de traitement, les paramètres d'exploitation à surveiller et les fréquences de mesure seront intégrés à l'étude précitée.

3.6.3 -

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6.4 -

Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.5 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - surveillance des rejets

3.7.1 - mesures

L'étude mentionnée en 3.6.1 doit s'attacher à caractériser les débits rejetés aux différents points de rejets, de manière à mettre en évidence les secteurs gros consommateurs d'eau sur lesquels faire porter une réflexion quant à la limitation de l'utilisation de cette dernière.

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, la quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2 - auto-surveillance

☒ un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (de manière hebdomadaire) sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :

- . le pH
- . les matières en suspension (MEST)
- . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
- . La demande biologique en oxygène (DBO5)

- l'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

3.7.3 - calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III - au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.7.4 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.5 - bilans - registres

- ☒ un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et bidons de produits chimiques, ainsi qu'aux différentes cuveries.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.8.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu récepteur ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre.

3.9 - eaux pluviales

Les valeurs limites fixées à l'article 3 s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

article 4 - déchets

4.1 - limitation des déchets - nature et filières d'élimination actuelles

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Désignation	Quantité Conditionnement	Origine	Transporteur	Éliminateur	Traitement
vins ordinaires	250 hl en cuves	cuvées	Distillerie FINEDOC 30600 VAUVERT		
lies de vin	785 hl en cuves	cuvées	Distillerie GOYARD 51160 AY		
Bitartrate de potassium	bacs spécifiques	cuvées	SARL THIEBAUX 51480 OEUILLY		ETS FAURE 84 SERIGNAN
marc de colle		cuvées	non récupérés		
Gâteaux de filtre		cuvées	Bennes à ordures (divers)		
Cartouches de cellulose		cuvées	Bennes à ordures (divers)		
Obturbateurs et capsules		tirage		PRADILLON 51530 PIERRY	
Mars de dégorgement		dégorgement		Charbonneaux Brabant 51100 REIMS	recyclage en vinaigrierie
Verrerie non cassée	1.000.000 1.500.000 de bouteilles	dégorgement	GERAUDEL 51200 EPERNAY		lavage et reconditionnement avant vente
Verrerie cassée		dégorgement		FARRAIRE 93 Pavillon/bois ou 51100 REIMS	
caisses vides		dégorgement	chaque fournisseur récupère ses caisses		

Papiers cartons	117 bennes	site		GPRM 51100 REIMS	GIRON 51100 REIMS
Plastiques	4 bennes	Tirage			
Divers - Ordures ménagères	156 bennes	site	GPRM 51100 REIMS	GOURNOFF 51400 VAL de VESLE	CET classe 2 51 BEINE NAUROY

4.2 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a)		
	Jour	période intermédiaire	Nuit
résidentielle urbaine	55	50	45

Une campagne de mesures doit être réalisée de manière à être représentative de toutes les phases d'activités sur les différents sites sous un délai de douze mois.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage

Un service de gardiennage assure des rondes régulières de jour comme de nuit . Un système de vidéo surveillance permet la surveillance de l'ensemble des sites.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie; cette dernière prescription s'applique en particulier aux bâtiments de stockage de matières sèches (site 61) .

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles (à proximité des issues) et être correctement signalées.

6.3 - conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes . Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - opérations de transvasement

Les opérations de chargement/déchargement doivent respecter les dispositions suivantes :

6.7.3 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou présentant un risque de pollution des eaux sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.6 - expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - règles d'exploitation

6.8.1 - produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8.2 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

6.8.5 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.6 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - organisation des secours

6.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement en fonction de la situation rencontrée.

6.9.3 - information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet, à la demande de ce dernier, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - moyens de secours

6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, zone de production...
- de RIA sur le site 61

6.10.3 - ressources eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

6.10.4 - systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques ; sont visés, en particulier, les locaux de stockage du SO₂.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - zones de risque incendie

6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

En particulier, la bouchonnerie (site 34) et les entrepôts de stockage des matières sèches du site 61 sont intégrés dans ces zones ; en plus des dispositions particulières pouvant être détaillées à l'article 8, les mesures ci-dessous doivent être respectées.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du représentant du service départemental d'incendie et de secours. En particulier, les bâtiments de stockage des matières sèches doivent faire l'objet d'une réflexion sur leur mise en conformité ou d'un remplacement par une ou plusieurs autres constructions sur le site 61. Les résultats de l'étude doivent être soumis à l'inspection des installations classées sous douze mois.

6.11.4 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.5 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

6.11.6 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.7 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.11.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 25 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12 - zone de sécurité

6.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.12.4 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.5 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.6 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque des produits différents sont susceptibles d'être présents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

article 7 - périmètres d'isolement

Autour des entrepôts ne stockant aucun produit présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est de 10 mètres.

Titre 2 - prescriptions particulières

Les prescriptions générales relatives à l'air, l'eau, les déchets et la sécurité s'appliquent par ailleurs aux installations ci-après :

article 8 - entrepôts

8.1 - généralités

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bâtiments doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté-type correspondant, dont les principales mesures sont reprises ci-après :

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage des matières sèches et de produits finis ; en aucun cas, des liquides inflammables ne pourront être stockés dans ces bâtiments.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

8.2 - distances d'isolement

Les entrepôts, d'une hauteur inférieure à 10 mètres, sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

8.3 - Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

8.4 - Stabilité au feu

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Le désenfumage doit être conforme aux dispositions de l'article 6.2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

Les portes séparant des cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

8.5 - poste ou aire d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

8.6 - issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

8.7 - équipements

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

8.8 - installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

8.9 - éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

8.10 - ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

8.11 - Chauffage des locaux

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.12 - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

8.13 - Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Il est conforme aux normes en vigueur.

L'alarme est transmise en salle de contrôle, ainsi que sur les appareils de recherche de personnes ("BIP" du personnel permanent).

8.14 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée si les conditions de stockage ou la nature des produits la rendent nécessaire. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

8.15 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.16 - Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

8.17 - stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

8.18 - substances ou préparations dangereuses

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

8.19 - entretien

8.19.1 - entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

8.19.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.20 - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.21 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

8.22 - écoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Compte-tenu de la configuration du site, les solutions possibles concernant la récupération des eaux d'extinction doivent être examinées avec les services de secours sous un délai de 6 mois.

8.23 - consignes de sécurité

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité particulières que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

article 9 - ateliers de charge d'accumulateurs

9.1 - construction - aménagement

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

9.2 - ventilation

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

9.3 - rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Dans le cas des installations existantes en cave, des dispositions compensatoires sont à prévoir, éventuellement, avec les services de secours. Le réaménagement des différents postes répartis sur les sites doit faire l'objet d'une réflexion conduisant à une mise en conformité globale des postes sous 18 mois.

9.4 - pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

9.5 - chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.6 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'Inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

9.7 - feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

article 10 - installation de combustion

10.1 - le foyer

La construction et les dimensions du foyer sont prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

10.2 - cendres et mâchefers

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênant pour le voisinage.

10.3 - conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation est coupe-feu de degré 2 heures. Lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

10.4 - entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

10.5 - cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

10.6 - installation électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

10.7 - autres prescriptions

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

10.8 - pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...).

article 11 - installations de compression et réfrigération

11.1 - aménagement

Les murs des locaux où se trouve le compresseur sont coupe-feu 1 h. Ces locaux sont équipés d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux constituant les postes de compression sont construits en matériaux MO. Ils ne comportent pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Les toits sont construits en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

11.2 - ventilation

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

11.3 - installation électrique

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs sont de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

11.4 - chauffage

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

11.5 - feux nus

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

11.6 - dispositions particulières

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les stations de compression sont munies de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Titre 3 - dispositions administratives

article 12 - échéancier

Les prescriptions suivantes :

- Examen avec les services de secours¹ des solutions possibles de récupération des eaux d'extinction, conformément à l'article 8.22, sera réalisé sous un délai de 6 mois.
- Une campagne de mesures sera réalisée de manière à être représentative de toutes les phases d'activités sur les différents sites, conformément à l'article 5.2, sous un délai de douze mois.
- des séparateurs d'eaux usées/eaux pluviales sur l'ensemble du site seront mis en place conformément à l'article 3.3.1.
- étude sur la réduction des flux de pollution émis pendant certaines périodes conformément à l'article 3.6.1.
- le réaménagement des différents postes de charge d'accumulateurs répartis sur les sites doit faire l'objet d'une réflexion conduisant à une mise en conformité globale des postes, conformément à l'article 9.3,

Ces dispositions seront réalisées sous un délai de 18 mois.

- une étude sur la nouvelle organisation des installations de chauffage (calcul des hauteurs de cheminée et valeurs limites de rejet) conformément à l'article 2.4, sera réalisée sous un délai de 2 ans maximum.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Reims et Bétheny, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société G.H. Mumm - 29 rue du Champs de Mars - 51100 - Reims.

M. le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le **25 JUIL 1997**

Le Secrétaire Général par intérim



Benoit LE MIERE

annexe I - Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols
ainsi que dans les déchets est à réaliser

(Article 12)

rejet de CO₂ émis par les cuveries

annexe II - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes	
Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104
Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.	
Pour les eaux :	
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	
DBO ₅	NF T 90105
DCO	NF T 90103
COT	NF T 90101
Azote global	NF T 90102
somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₃)	NF T 90013
N (NO ₂)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017
et NF T 90112	
Mn	NF T 90024
et NF T 90112	
Al	ASTM 6.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022
et NF T 90112	
Pb	NF T 90027
et NF T 90112	
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NF T 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	NF T 90115
ISO 9562	

annexe III - caractéristiques des rejets autorisés
(Articles 3.5.2, 3.7.2 et 3.7.3)

3.1. quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu doit être caractérisé en fonction des différentes périodes de fonctionnement au travers de l'étude mentionnée à l'article 3.6.1, à la fois pour les eaux usées et pour les eaux d'exhaure des caves

3.2. valeurs limites des concentrations des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles)

Paramètres	Concentration (instantanée) en mg/l
Mes	600
DBO5 ^{nd *}	800
D.C.O. ^{nd *}	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore (exprimé en P)	50
Hydrocarbures totaux	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Cuivre (en Cu)	0,5
Zinc (en ZN)	2

* nd : effluent non décanté

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions de fonctionnement de la station d'épuration communale.

Les valeurs limites en flux seront fixées à l'issue de l'étude mentionnée à l'article 3.6.1

Nota : ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales en particulier pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, N, P, Hydrocarbures totaux.

